

28 avril 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 52: Règlement No 53

Révision 2 - Amendement 2 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 10 à la série 01 d'amendements, faisant l'objet de la Notification
dépositaire C.N.132.2010.TREATIES-2

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES VEHICULES DE LA CATEGORIE L₃ EN CE QUI CONCERNE
L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE
ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de
l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Ajouter un nouveau paragraphe 5.15.3, libellé comme suit:

«5.15.3 feux-circulation diurne (paragraphe 6.13).».
